



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 46448

Texte de la question

M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que vont connaître de nombreux éditeurs en raison de la réduction de l'aide publique prévue pour le transport postal de la presse. En effet, l'Etat a réduit sa participation à 1,9 milliard de francs et La Poste prévoit d'augmenter en cinq ans de 50 % le revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse. Il tient à lui indiquer que ces décisions menacent très sérieusement les activités de certains éditeurs, notamment ceux de la presse agricole qui utilisent exclusivement La Poste pour la distribution de leurs journaux. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisagerait pas de retarder ce projet afin de permettre aux éditeurs de prévoir plus librement les moyens à mettre en œuvre pour faire face à ces nouvelles contraintes. Il souhaite connaître ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

La modification des conditions générales de l'aide au transport postal de presse, désormais fixées par les accords Galmot du 4 juillet 1996, ne signifie pas un désengagement des pouvoirs publics : ainsi, le remboursement par l'Etat à La Poste au titre du transport de presse est maintenu dans la loi de finances pour 1997 au même niveau qu'en loi de finances initiale pour 1996, soit 1,9 milliard de francs. De plus, le coût du transport de la presse restant à la charge de La Poste devrait représenter en 1997, dans les comptes de l'exploitant public, 3,547 milliards de francs contre 3,5 milliards de francs en 1996. Il n'en demeure pas moins que les accords Galmot se traduiront par une augmentation de 50 % en cinq ans en francs constants du tarif applicable au transport postal de presse. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés que cette évolution pourrait représenter, a mis en place de nombreux mécanismes de nature à atténuer la charge des éditeurs : création d'un tarif contact permettant d'obtenir une refaction par rapport au tarif « liasse directe urgente » ; fixation au 1er mars 1997 de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure tarifaire et de la première tranche de revalorisation tarifaire ; modulation tarifaire de 28 % à échéance de cinq ans en faveur de la presse quotidienne et hebdomadaire d'information générale et politique ; refaction supplémentaire pour les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires et les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux à faibles ressources de petites annonces ; mise en place d'un dispositif d'ecrétement des hausses tarifaires ; prise en compte, dans les revalorisations tarifaires, des gains de productivité de La Poste qui viendront diminuer de 1,5 % par an la hausse qui aurait été déterminée par la seule évolution du coût des facteurs.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46448

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6538

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 814